

-----  
**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**  
-----

**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG N° 290  
du 05/12/2014**

**JUGEMENT N° 310  
DU 28/11/2017**

Affaire :

**La société CORAM SA**

**Conversion du  
redressement judiciaire  
en liquidation de biens.**

**COMPOSITION :**

**Présidente :  
KOANDA/DERA N.  
Safièta**

**Membres :  
OUEDRAOGO Paulin et  
OUEDRAOGO Moussa  
Greffier : TRAORE  
Abdoulaye**

**DECISION :  
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt-huit novembre deux mille dix-sept, tenue au palais de justice de ladite ville par **madame KOANDA née DERA Safièta;**

**Présidente**

**Messieurs OUEDRAOGO Paulin et OUEDRAOGO  
Moussa** juges consulaires ;

**Membres**

Avec l'assistance de Maître **TRAORE Abdoulaye ;**

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la procédure de redressement judiciaire de:

**La Société CONVERGENCE RAMON WINDE « CORAM » SA:** Société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège est à Ouagadougou secteur 5, 183, Rue de l'Intégrité avenue Kwamé-Krumah, représentée par son Président Directeur Général, monsieur BOUDA R. Victor, ayant pour conseil la SCPA ACR dont le siège social est sis à l'Appartement 68 de l'immeuble V de la cité AN III à Ouagadougou, rue 56, avenue de la Liberté, 01 BP 3988 Ouagadougou 01, téléphone : (+ 226) 25 31 09 68;

Vu la requête déposée au secrétariat du président du tribunal de commerce de Ouagadougou, émanant de Maître Eliane Marie Natacha KABORE, pour le compte de FERDINAND FREEZE, créancier de la CORAM SA;

Vu les rapports du syndic et du juge-commissaire dans le redressement judiciaire de la CORAM SA ;

Vu les articles 139, 141, 35 à 38 de l'Acte uniforme portant organisations des procédures collectives d'apurement du passif et 394 du code de procédure civile ;

**FAITS- PRETENTIONS-MOYENS**

Suivant jugement n°117 du 18 avril 2013 rendu par le tribunal de commerce de Ouagadougou, la société Convergence Ramon Winde (CORAM) SA a été mise en redressement judiciaire et les organes de la procédure mis en place. Selon le concordat proposé par la société, sa relance et l'apurement des dettes passe par :

- une concentration de l'activité sur la distribution en grande surface (ouverture de deux supermarchés à Bobo Dioulasso et à Dédougou),
- l'organisation de la société en centres d'activités jouissant d'une certaine autonomie,
- la cession d'une partie du patrimoine immobilier de la société ou de son PDG,
- l'obtention d'un différé de deux ans pour le paiement des dettes,
- l'étalement du règlement des dettes sur huit ans après le différé.

Dans son appréciation, le syndic a considéré que ces propositions étaient insuffisantes et qu'il fallait, pour le succès des choses, que la société désinvestisse plus, qu'elle ne prenne qu'un différé d'un an, qu'il soit intégré la mise à jour et la tenue régulière de la comptabilité, que le fonctionnement des instances et organes sociaux soit effectif, qu'il y ait l'intervention d'un commissaire aux comptes. En décembre 2014 pour le vote du concordat, il relève qu'entre 2013 et 2014, les efforts fournis par la CORAM SA n'ont pas donné de résultats probants sur l'amélioration de sa situation financière, qu'il est nécessaire qu'elle désinvestisse plus pour amoindrir considérablement ses dettes.

Nonobstant ces critiques, le concordat est voté le 17 février 2015 puis homologué le 10 mars 2015. Il est précisé qu'il prend effet pour compter du jugement, pour un délai de trois ans.

Le 16 mars 2017, soit deux ans après que le concordat ait été homologué, la société FERDINAND FREEZE, créancière de la CORAM SA pour la somme de quatre cent quarante-trois mille cent euros vingt-trois (443 100,23) soit deux cent quatre-vingt-dix millions deux cent trente mille six cent cinquante soixante cinq (290 230 650,65) francs CFA, déclarant qu'elle n'a pas encore reçu remboursement de sa créance, a dénoncé la défaillance de la CORAM SA à exécuter le concordat homologué et sollicité que celle-ci soit déclarée en liquidation des biens.

D'autres créanciers de la société que sont la BCB, la SGBF, SOGEDIAL Exploitation France, la CACI, Noble Ressource SA, Omega Trading International et la société Alizées Dénrées, appelées à la cause, ont déclaré par eux-mêmes ou par le biais de leurs conseils, qu'ils n'ont pas non plus reçu paiement de leurs créances. La BCB souhaite au-delà, que le PDG de la société, monsieur BOUDA Ramonwindé Victor, soit condamné à combler le passif de celle-ci envers la BCB car il y a eu de toute évidence fautes de gestion de sa part. En effet, le rapport du syndic indique clairement que la somme de cinq milliards huit cent cinquante-cinq millions neuf cent

trente-trois mille huit cent quatre-vingt-quatre (5 855 933 884) francs CFA inscrite en avances et acomptes versés sur immobilisations dans le bilan correspond à des fonds utilisés pour des investissements non en lien avec l'objet principal de la société. En outre, celui-ci a usé de tromperie pour obtenir de la BCB le concours apporté, se refusant par après de prêter main à la conversion de la promesse d'hypothèque en hypothèque et surtout, en offrant cette garantie à une autre banque, en violation flagrante de la convention qui avait été passée entre les parties.

Dans son rapport daté du 03 avril 2017 adressé à la juridiction, le juge-commissaire relève que le tribunal a homologué sans réserve le concordat de la CORAM, mais qu'il y a une dissonance entre les propositions de la société et celles d'alors du syndic, posant la question de ce qui a pu déterminer les créanciers à voter le concordat. Ont-ils entendu conférer un différé d'un an ou plutôt de deux ? Le juge commissaire estime que si le différé est de deux ans, les paiements ne doivent commencer qu'après le 10 mars 2017, emportant que le retard dans l'exécution du concordat est peu significatif.

Quant au syndic-contrôleur, il a déploré le défaut de communication par les dirigeants de la CORAM SA de toute la documentation et des informations qu'il a sollicitées, qui lui auraient permis de produire un rapport circonspect sur l'exécution du concordat.

Cela dit, il relève qu'une analyse du bilan de la société, faite sur la base des données comptables disponibles de celle-ci, montre que la situation financière de la société est en dégradation continue depuis 2014. Les capitaux propres sont passés de 1 347 619 955 francs CFA en 2014 à 892 605 917 francs CFA en 2016 soit une baisse de 56%. Le résultat net est demeuré négatif sur les trois dernières années passant de moins 37 millions en 2014 à moins 249 millions en 2016 et la valeur des stocks de marchandises de la société ont diminué de 279 millions à 23 millions sur la même période.

Le syndic affirme qu'au cours d'un entretien avec le PDG de la CORAM, il est ressorti que l'exécution du concordat a été perturbée par des poursuites exercées par certains créanciers à l'encontre de celui-ci en sa qualité de caution personnelle et solidaire d'une partie des dettes de la société.

Le Ministère public a requis que le concordat de redressement soit résolu, la procédure convertie en liquidation des biens.

La CORAM SA, bien que plusieurs fois invitée à se présenter personnellement à l'audience, n'a jamais daigné répondre.

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

Il ressort de l'article 139 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif que « la juridiction compétente peut être saisie à la requête d'un créancier ou des contrôleurs du concordat ; elle peut également se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé. »

En l'occurrence, le juge-commissaire a été saisi d'une requête de la société FERDINAND FREEZE, un des créanciers de la société CORAM SA, visé dans le concordat de redressement, aux fins de résolution dudit concordat et de liquidation des biens de la société. Il s'en est référé à la juridiction de céans.

La demande est recevable.

### **Au fond**

#### **1. Sur la résolution du concordat et la conversion de la procédure en liquidation des biens**

Aux termes de l'article 139 alinéa 1 de l'Acte uniforme précité, « la résolution du concordat peut être prononcée :

1°) en cas d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis ; toutefois, la juridiction compétente apprécie si ces manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat et, dans le cas contraire, peut accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder, de plus de six mois, ceux déjà consentis par les créanciers ; ...»

En l'espèce, la CORAM SA n'a pas respecté ses engagements pris dans le concordat qui a été homologué le 10 mars 2015, qu'il s'agisse de ses engagements de paiements échelonnés ou des autres types d'engagements, peu importe que l'exécution de ces engagements courrait depuis 2015 ou pour compter du 10 mars 2017. Il est plutôt clair que depuis la mise en redressement judiciaire de la société, son chiffre d'affaire est en constante baisse, ses stocks de marchandises évoluant en s'amenuisant. Cette évolution négative et l'absence de perspectives qui s'offrent, témoignent de l'impossibilité dans laquelle se trouve la société, pour venir à bout de ses dettes et relancer son activité commerciale.

En conséquence de cette situation, il y a lieu de prononcer la résolution du concordat de redressement judiciaire de la société CORAM SA.

Selon l'article 141 alinéa 2 du même Acte uniforme précité, « En cas de résolution ou d'annulation du concordat de redressement, la juridiction compétente convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens et nomme un syndic...».

Le concordat de redressement judiciaire de la société CORAM SA a été résolu, il y a lieu de convertir le redressement judiciaire de cette société en liquidation des biens et de nommer monsieur BOUGMA Ousséni, expert comptable inscrit sur le tableau de l'ONECCA, en qualité de syndic.

Aussi, suivant l'article 35 de l'Acte uniforme spécifié, il sied de désigner monsieur ZERBO G. Alain, vice président du tribunal de commerce de Ouagadougou, juge commissaire.

Il ressort des articles 36 à 38 de l'Acte uniforme en cause que la décision d'ouverture d'une procédure collective doit faire l'objet de publication au registre du commerce et du crédit mobilier, au registre chronologique s'il y a lieu, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu du siège de la juridiction compétente et au journal officiel. En l'occurrence, le redressement judiciaire de la société CORAM SA a été converti en liquidation des biens. Il convient donc d'ordonner la publication de la présente décision conformément aux dispositions des articles susvisés.

## **2. Sur le comblement du passif par BOUDA R. Victor**

Suivant les articles 72 et 183 de l'Acte uniforme déjà cité, le comblement du passif est une sanction patrimoniale qui peut être prononcée contre le dirigeant social s'étant rendu coupable de fautes de gestion ayant entraîné la diminution de l'actif de la société. Il vient donc suite à une action en responsabilité, engagée selon les formes prescrites.

L'objet de la présente instance est d'apprécier si oui ou non, la procédure de redressement judiciaire peut continuer ou si elle doit être convertie en liquidation des biens. Cette instance ne peut donc se prononcer sur le comblement du passif social par BOUDA R. Victor.

## **3. Sur les dépens**

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens.

La société CORAM SA a succombé au procès, il convient de

la condamner aux dépens.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en audience non publique, en matière commerciale et en premier ressort:

Constate l'impossibilité pour la CORAM SA de se redresser.

Prononce en conséquence la résolution du concordat de redressement.

Convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens.

Nomme monsieur BOUGMA Ousséni, expert comptable inscrit sur le tableau de l'ONECCA, 10 BP 827 Ouagadougou 10, Tél. : 25 47 36 35 / 70 21 70 15 / 78 18 18 24 syndic et désigne monsieur ZERBO G. Alain, vice président du tribunal de commerce de Ouagadougou, juge commissaire.

Ordonne la publication de la présente décision conformément aux dispositions des articles 35 à 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Met les dépens à la charge de la CORAM en liquidation.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président



Le Greffier

